

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°3 DU 27 OCTOBRE 2009

SAISON 2009/2010

Présents :

Claude GANGLOFF, Président de la CCS
Virginie MOINEAU, Michel ATTIE, Jacques TARRACOR, Bernard THIVILLIER

Assistent :

Philippe CHEVALET (DTN), Eric COLAS (Secrétaire Administratif)

1. GESTION DES COMPETITIONS SENIORS

• NATIONALE 2 FEMININE

• Match 2FB025 AMIENS LONGUEAU METR/LEVALLOIS SC du 17/10/2009

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe d'AMIENS LONGUEAU METROPOLE pose réclamation, recevable sur la forme, quant à l'inscription d'une 4^{ème} mutée de l'équipe de LEVALLOIS sur la feuille de match.

⊗ Les décisions et conséquences :

Suite à la correction apportée par le Comité Directeur Fédéral du 16 Octobre à CLERMONT-FERRAND à la mention concernant le (la) « 4^{ème} muté(e) des articles 37, 48 et 57 du RGEN : « **Le Comité Directeur Fédéral décide à l'unanimité d'accepter un seul muté supplémentaire pour les clubs dont des joueurs ou joueuses ont intégré, cette saison, l'IFVB ou le CNVB** », ce qui est le cas pour l'équipe de LEVALLOIS, la CCS décide d'entériner le résultat de la rencontre acquis sur le terrain. (cf Annexe 1)

• NATIONALE 3 MASCULINE

• Match 3MH029 SCO ANGERS/VBC ROYAN du 18/10/2009

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe du VBC ROYAN a fait participer à cette rencontre le joueur LACAUD Léonard Licence N°1703890 homologuée le 14/09/2009 en **MUTATION REGIONALE** ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

Date de rédaction : 28/10/2009
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°5 du 04/11/2009
Date de diffusion : 06/11/2009
Auteur : Claude GANGLOFF

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe du VBC ROYAN (0175042) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du RGEN
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

2. GESTION DES COMPETITIONS JEUNES

JUNIORS FEMININS

- **Matchs JFM001 CSM CLAMART/VC CHAMPS SUR MARNE et JFM002 VC CHAMPS SUR MARNE/OC CESSON SEVIGNE du 25/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe du VC CHAMPS SUR MARNE était absente à l'heure des rencontres à CLAMART en raison d'un effectif insuffisant.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **VC CHAMPS SUR MARNE (0777831) :**

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN
- Est classée dernière de la poule M
- Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Junior Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du manuel juridique « Amendes et Droits »
- Est sanctionnée d'une amende financière de 332 € à verser au club de l'OC CESSON SEVIGNE (0357501) en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Matchs JFN002 VINCENNES VC/CJF FLEURY LES AUBRAIS et JFN003 LA ROCHETTE VOLLEY/CJF FLEURY LES AUBRAIS du 25/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS était absente à l'heure des rencontres à VAUX LE PENIL en raison d'un effectif insuffisant.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS (0456420) :**

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN
- Est classée dernière de la poule N
- Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Junior Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du manuel juridique « Amendes et Droits »
- Est sanctionnée d'une amende financière de 63 € à verser au club de VINCENNES VC (0946784) en application des « Amendes et Droits » Point J

JUNIORS MASCULINS

- **Matchs JMD001 VB ROMANS/VOIRON VB et JMD002 VOIRON VB/AGDE MARSEILLAN VB du 25/10/2009**

☒ Les faits :

- ☞ L'équipe de VOIRON VB a prévenu la FFVB de son forfait à domicile en date du 19/10 en raison d'un effectif insuffisant. La CCS a donc annulé le tournoi en accord avec les équipes de ROMANS et d'ADGE MARSEILLAN, considérées exemptes du 1er tour.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de **VOIRON VB (0382205)** :

→ Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN
 → Est classée dernière de la poule D
 → Est éliminée du 1er tour de la Coupe de France Junior Masculine
 → Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Matchs JMH002 VINCENNES VC/TOUQUET AC VBB et JMH003 LAON VC/TOUQUET AC VBB du 25/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe du TOUQUET AC VBB était absente à l'heure des rencontres à LAON en raison de l'accident du minibus de location subi le dimanche matin par l'accompagnateur de l'équipe junior masculin.
- ☞ Après avoir pris connaissance du courrier du Président du TOUQUET AC VBB du 25 Octobre accompagné des pièces justificatives concernant l'accident de voiture de l'accompagnateur de l'équipe junior du TOUQUET, hospitalisé, empêchant le déplacement de cette dernière à LAON,

Les décisions et conséquences :

- ☞ Compte tenu du délai restreint entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour de la compétition, ne permettant pas à l'équipe du TOUQUET de pouvoir jouer ces rencontres à LAON contre LAON et VINCENNES dans les meilleures conditions, La CCS décide de repêcher l'équipe du TOUQUET AC VBB pour le second tour, et par conséquent, de modifier ainsi le déroulement de la compétition initialement prévu :

2^{ème} tour du 15 Novembre = **40 équipes qualifiées** (et non plus 39) soit 13 poules de 3 équipes + **1 équipe exempte qualifiée pour le 3^{ème} tour (la meilleure équipe du 1^{er} tour toutes poules confondues), ce qui implique de ne plus repêcher** d'équipe en fonction des résultats du 2^{ème} tour (1 équipe était prévue d'être repêchée).

- **CADETS MASCULINS**

- **Matchs CMD001 CMSMARNIGNE/JONQUIERES et CMD003 CMS MARNIGNE/US CAGNES du 18/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe du CMS MARIIGNANE n'a pu jouer le tournoi, les joueuses étant dépourvues de licences et de certificats médicaux.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **CMS MARIIGNANE (0137110)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22C du RGEN
- Est classée dernière de la poule D
- Est éliminée du 1er tour de la Coupe de France Cadette
- Est sanctionnée d'une amende financière de 100 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **CADETS FEMININS**

- **Matchs CFH001 E.TSF LA SEYNE VB/P.A.VENELLES VB et CFH002 P.A.VENELLES VB/E.ST-MAURICE SUR DARGOIRE du 18/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe de P.A. VENELLES VB était absente à l'heure des rencontres à TOULON.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **P.A. VENELLES VB (0138032)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN
- Est classée dernière de la poule H
- Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Cadette
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du manuel juridique « Amendes et Droits »
- Est sanctionnée d'une amende financière de 375 € à verser au club de l'E. SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE (0695660) en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Matchs CFR002 PUC VB/DUNKERQUE GL VB et CFR003 VILLERS COTTERETS/DUNKERQUE GL VB du 18/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe de DUNKERQUE GL VB a fait participer à cette rencontre 6 joueuses, ROUSSEY Pauline, WINCKEL Claire, MOULUN Marion, LE BELLEC Yse, IMBERT Margaux, GROSVALET Sarah, **non réglementairement licenciées à la date des rencontres**, ce qui fait que ces joueuses étaient non qualifiées pour ces rencontres.

- ☞ Equipe composée de 2 joueuses régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

Date de rédaction : 28/10/2009

Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°5 du 04/11/2009

Date de diffusion : 06/11/2009

Auteur : Claude GANGLOFF

L'équipe de **DUNKERQUE GL VB (0599848)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22C du RGEN
- Est classée dernière de la poule R
- Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Cadet Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 100 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **MINIMES FEMININS**

- **Matchs MFQ001 AL CAUDRY/VC HARNES et MFQ003 AL CAUDRY/AMIENS-LONGUEAU METR. du 25/10/2009**

⊗ Les faits :

- ☞ L'équipe de CAUDRY a prévenu la FFVB de son forfait à domicile en date du 22/10 en raison d'un effectif insuffisant. La CCS a donc annulé le tournoi en accord avec les équipes de HARNES et d'AMIENS LONGUEAU METR., considérées exemptes du 1er tour.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de **CAUDRY (0593656)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN
- Est classée dernière de la poule Q
- Est éliminée du 1er tour de la Coupe de France Minime Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Matchs MFV001 SAINT-CLOUD VOLLEY/USM GAGNY-RAINCY et MFV002 USM GAGNY-RAINCY/EVREUX VB du 25/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe de l'USM GAGNY-RAINCY était absente à l'heure des rencontres à SAINT-CLOUD, en raison de « joueuses malades rendant l'effectif insuffisant ».

⊗ **Les décisions et conséquences :**

En l'absence de certificats médicaux prouvant qu'il s'agit de la grippe A, l'équipe de **l'USM GAGNY-RAINCY (0933876)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN
- Est classée dernière de la poule V
- Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Minime Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du manuel juridique « Amendes et Droits »
- Est sanctionnée d'une amende financière de 91 € à verser au club d'EVREUX VB (0279428) en application des « Amendes et Droits » Point J

• **BENJAMINS FEMININS**

- **Matchs BFS002 CSM CLAMART/LIS CALAIS et BFS003 VAL D'YERRES/LIS CALAIS du 18/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe du LIS CALAIS a fait participer à cette rencontre 2 joueuses, WALSPECK Mathilde et MESMACQUE Tiphaine, **non réglementairement licenciées à la date des rencontres**, ce qui fait que ces joueuses étaient non qualifiées pour ces rencontres.
- ☞ Equipe composée de 5 joueuses régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du LIS CALAIS (0628128) :

- Perd les 2 matchs par PENALITE en application de l'article 22C du RGEN
- Est classée dernière de la poule S
- Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Benjamin Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 100 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Matchs BFV002 SAINT-CLOUD VOLLEY/IC TOURCOING et BFV003 VBC ERMONT/IC TOURCOING du 18/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe de l'IC TOURCOING a fait participer à cette rencontre 2 joueuses, ELIAS Emeline et DESBROSSE Mélissa, **non réglementairement licenciées à la date des rencontres**, ce qui fait que ces joueuses étaient non qualifiées pour ces rencontres.
- ☞ Equipe composée de 5 joueuses régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de L'IC TOURCOING (0595383) :

- Perd les 2 matchs par PENALITE en application de l'article 22C du RGEN
- Est classée dernière de la poule V
- Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Benjamin Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 100 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **BENJAMINS MASCULINS**

- **Matchs BMT001 ASNIERES VOLLEY 92/STADE FRANCAIS et BMT002 STADE FRANCAIS/MONTS du 18/10/2009**

Les faits :

- ☞ L'équipe du STADE FRANCAIS était absente à l'heure des rencontres à ASNIERES SUR SEINE.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **STADE FRANCAIS (0751192)** :

- **Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22D du RGEN**
- **Est classée dernière de la poule T**
- **Est éliminée du 1^{er} tour de la Coupe de France Benjamin Masculine**
- **Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du manuel juridique « Amendes et Droits »**
- **Est sanctionnée d'une amende financière de 262 € à verser au club de MONTS VB (0374835) en application du manuel juridique « Amendes et Droits »**

- REPECHAGE POUR LE 2EME TOUR DU 29/11/2009
 - ☞ Compte tenu de l'égalité parfaite au set avéragé et point avéragé (0,540) entre les équipes d'AIX UC (BMC) et du SC SELESTAT (BMI) classées 19^{ème} meilleures repêchées toutes poules confondues et que le déroulement de la compétition prévoyait initialement 19 équipes repêchées,
 - ☞ La CCS décide de qualifier les 2 équipes précitées et de modifier ainsi le déroulement de la compétition initialement prévu :

2^{ème} tour du 29 Novembre = **85 équipes qualifiées** (et non plus 84) soit 28 poules de 3 équipes + **1 équipe exempte qualifiée pour le 3^{ème} tour (la meilleure équipe du 1^{er} tour toutes poules confondues), ce qui implique de ne plus repêcher** d'équipe en fonction des résultats du 2^{ème} tour (1 équipe était prévue d'être repêchée).

Le Secrétaire de la CCS,
Jacques TARRACOR

Le Président de la CCS,
Claude GANGLOFF

DESTINATAIRES :

Ligues Régionales Métropolitaines et d'Outre-Mer/Comités
Départementaux/Membres du Comité Directeur Fédéral/Membres des
Commissions Centrales/Direction Technique Nationale/Autre diffusion

Date de rédaction : 28/10/2009
Date de diffusion : 06/11/2009
Auteur : Claude GANGLOFF
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°5 du 04/11/2009

ANNEXE 1**Comité Directeur Fédéral de Clermont-Ferrand - 16 et 17 Octobre 2009****Extrait du procès-verbal :****6.8.4 - 4^{ème} muté pour les clubs ayant un licencié en pôle France (IFVB et CNVB)**

Rappel de l'historique des propositions concernant la possibilité d'un 4^{ème} muté pour les clubs ayant des joueurs (joueuses) en pôle France :

- Cette proposition est présentée par la CCS au Comité Directeur Fédéral du 24 Avril 2009 sous la forme suivante :
 - « Pour les clubs ayant des joueurs (joueuses) en pôle France, autorisation d'un muté supplémentaire par pensionnaire de pôle (cadet et junior) »
- Le Comité Directeur Fédéral approuve la décision du Bureau Exécutif précisant que « cette mesure est réservée à l'IFVB et au CNVB avec la possibilité d'un seul muté supplémentaire ».

L'Assemblée Générale du 18 Juillet a voté par 2 352 voix pour ; 973 contre « la possibilité d'un muté supplémentaire pour les clubs ayant un ou des joueurs juniors en pôle », la mention « par pensionnaire et cadet » étant rayée.

Décision du Comité Directeur Fédéral :

- attendu qu'une erreur matérielle du vœu initial ne reprend pas la décision finale du Comité Directeur Fédéral du 26 Avril dans les documents présenté à l'Assemblée Générale,
- attendu que la possibilité de disposer d'un 4^{ème} muté est dans l'esprit du texte voté en Assemblée Générale,
- attendu que le Bureau Exécutif et le Comité Directeur Fédéral avaient d'ailleurs précisé en préparation de l'Assemblée Générale la limitation à un seul muté supplémentaire pour le CNVB et l'IFVB.

Le Comité Directeur Fédéral décide à l'unanimité d'accepter un seul muté supplémentaire pour les clubs dont des joueurs ou joueuses ont intégré, cette saison, l'IFVB ou le CNVB.